

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale de la
protection des populations

ARRÊTÉ

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transfert de coquillages de taille marchande,
de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine
des coquillages en provenance de la zone de production 22-04-12 « Baie de Paimpol Nord »
et prescrivant des mesures complémentaires de gestion
liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous les coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 22-04-12 « Baie de Paimpol Nord » et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations en date du 7 février 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDÉRANT que la période de 28 jours à compter du 8 janvier 2018, mentionnée à l'article 4 « **Réouverture** » de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisé, s'est achevée le 5 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des incidents observés depuis le 8 janvier 2018 relatifs aux systèmes d'assainissement concernant la zone n'est considéré comme présentant un risque de nouvelle contamination de la zone ;

Considérant en conséquence, conformément à la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages, que le risque sanitaire peut être écarté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Réouverture de la zone :

Les mesures d'interdiction prescrites par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisé sont levées.

La pêche à pied de loisirs est de nouveau autorisée dans la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord ». Elle demeure interdite dans les zones adjacentes « Fond de la Baie de PAIMPOL », « Baie de Poulafret » et « Anse de Beauport », conformément à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous les coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain.

ARTICLE 2 :

Mesures de retrait/rappel :

Les opérations de retrait du marché et rappel auprès des consommateurs telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisé doivent être poursuivies pour les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord » entre le 4 janvier 2018 et le 2 février 2018.

ARTICLE 3 :

Utilisation de l'eau de mer :

Les modalités d'utilisation de l'eau de mer telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisé demeurent applicables à l'eau de mer prélevée entre le 4 janvier 2018 et le 5 février 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements.

ARTICLE 4 :

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Application

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé et les maires des communes de PAIMPOL et PLOUBAZLANEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 FEV. 2018



Yves LE BRETON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 février 2018



